



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0048 du 22/03/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0048, relative à la réalisation d'un projet de reboisement de terres agricoles sur 3 ha - Domaine La Cavalerie - sur la commune de La Bastide-des-Jourdans (84), déposée par Ungaro Feilders Cosima, reçue le 17/02/2021 et considérée complète le 17/02/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 18/02/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à reboiser une parcelle agricole de 3 hectares ;

**Considérant que ce projet a pour objectif :**

- d'agrandir la surface boisée en introduisant des essences diversifiées pouvant contribuer à la biodiversité forestière de la propriété,
- de maintenir et valoriser un agroécosystème riche et productif sur le domaine ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone naturelle,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II n°84105100 « Grand Lubéron »
- Dans la zone tampon du site inscrit de la Chapelle Notre-Dame de la Cavalerie de Limaye ;

Considérant que la zone du projet est actuellement utilisée pour la culture de la luzerne ;

Considérant que les essences à implanter seront choisies en fonction de leur adaptation à la station, leur potentiel de diversification de la biodiversité et leur aspect esthétique ;

Considérant que le pétitionnaire envisage de développer l'accueil du public permettant de constituer un lieu d'intérêt et de sensibilisation à la thématique forestière ;

Considérant que la zone du projet sera entretenue par le pâturage d'ovins ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de reboisement de terres agricoles sur 3 ha - Domaine La Cavalerie - situé sur la commune de La Bastide-des-Jourdans (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Ungaro Feilders Cosima.

Fait à Marseille, le 22/03/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale



Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**